
ARRÊTÉ DRIRE/I/2005 n° 828

en date du 29 mars 2005

**fixant des prescriptions complémentaires à la société
WALTEFAUGLE pour l'installation qu'elle exploite sur le territoire
de la commune de DAMPIERRE-SUR-SALON.**

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de la légion d'Honneur

VU le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement ;

VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application du code susvisé et notamment son article 18 ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1343 en date du 7 juin 1968 portant classement des Établissements WALTEFAUGLE à DAMPIERRE-SUR-SALON au regard de la législation sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 4 janvier 2005

VU l'avis et les propositions du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Franche-Comté en date du 10 janvier 2005 ;

VU l'avis du conseil départemental d'hygiène en date du 23 février 2005 ;

Le pétitionnaire entendu ;

CONSIDÉRANT que l'établissement susvisé ne dispose pas d'étude d'impact permettant de caractériser les nuisances et risques présentés par son activité et de justifier les mesures prises pour limiter ces nuisances et risques ;

CONSIDÉRANT que l'activité d'application de peintures sur support métallique pratiquée par la société WALTEFAUGLE est sources de rejets notables en Composés Organiques Volatils justifiant l'intervention de dispositions spécifiques visant à mieux réglementer et surveiller ces rejets ;

CONSIDÉRANT que la consommation annuelle de solvants est supérieure à 30 tonnes et qu'à ce titre un plan de gestion des solvants doit être mis en place et transmis annuellement à l'inspection des installations classées ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

La société WALTEFAUGLE, ayant son siège social à 70180 DAMPIERRE-SUR-SALON, est tenue de présenter, **dans un délai de 6 mois**, un descriptif actualisé des installations présentes ainsi qu'une étude d'impact conforme aux dispositions de l'article 3 & 4 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

ARTICLE 2 :

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 1343 du 7 juin 1968 portant classement des Établissements WALTEFAUGLE à DAMPIERRE-SUR-SALON au regard de la législation sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes, est complété par les articles suivants :

“ARTICLE 2-1 : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Article 2-1-1 Normes de rejets

À compter du 30 octobre 2005, les rejets de COV non méthaniques des rejets canalisés des installations devront respecter une valeur limite d'émission, exprimée en carbone total, de 50 mg/Nm³ pour le séchage et de 75 mg/Nm³ pour l'application. Le flux annuel des émissions diffuses ne devra pas dépasser 20 % de la quantité de solvants utilisés.

Article 2-1-2 Surveillance des rejets

L'exploitant est tenu de faire réaliser annuellement par un organisme spécialisé une campagne de mesures sur l'ensemble des rejets canalisés qui devra déterminer les concentrations et les flux horaires de COV. Les résultats de cette campagne sont transmis dès réception du rapport de mesures à l'inspection des installations classées, accompagnés de tous commentaires utiles.

*Les résultats d'une première campagne de mesures et tous les commentaires y afférents devront parvenir à l'inspection des installations classées **dans un délai de 6 mois** à compter de la notification du présent arrêté.*

Article 2-1-3 Plan de gestion des solvants

Un plan de gestion des solvants, établi conformément au “Guide d'élaboration d'un plan de gestion de solvants” de l'INERIS, doit être mis en place. Celui-ci doit être transmis à l'inspection des installations classées, accompagné de tous commentaires utiles, avant le 1^{er} avril de chaque année.”

ARTICLE 3 – REALISATION D'UNE ETUDE TECHNICO-ECONOMIQUE

Si, à l'issue de la première campagne de mesures des rejets atmosphériques, les normes applicables au 30 octobre 2005 ne sont pas respectées, l'exploitant devra réaliser une étude technico-économique proposant les actions projetées pour réduire les émissions canalisées et diffuses de COV, et respecter les normes précitées.

Cette étude devra être fournie **dans un délai de 8 mois** à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 4 – DELAI ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où le présent arrêté a été notifié.

ARTICLE 5 - NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera notifié à la société WALTEFAUGLE - 70180 DAMPIERRE-SUR-SALON.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait sera publié aux frais du demandeur dans deux journaux locaux ou régionaux et affiché en mairie de DAMPIERRE-SUR-SALON par les soins du maire pendant un mois.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION ET AMPLIATION

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, le maire de la commune de DAMPIERRE-SUR-SALON, ainsi que le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera également adressé au :

- . directeur départemental de l'équipement,
- . directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- . directeur départemental des affaires sanitaires et sociales
- . directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,
- . chef du service interministériel de défense et de protection civile,
- . directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- . directeur régional de l'environnement.

Fait à Vesoul, le 29 mars 2005

**P/le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
Laurent NUNEZ**